

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24355120

Déposé
04-02-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0477809429

Nom(en entier) : **HAZEBROUCK**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Cornet d'en Haut(HTM) 35 bte a
: 7781 Comines-Warneton**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, OBJET, DEMISSIONS,
NOMINATIONS

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Karel Feys à Messines, en date du 27 décembre 2023, enregistré, que l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « HAZEBROUCK », a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit en total huit mille cinquante-cinq euros (€ 8.055,00), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit douze mille trois cent cinquante euros (€ 12.350,00), a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés".

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Les actionnaires sont exemptés de libérer la partie non encore libérée.

Troisième résolution

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport justifiant la transformation de l'objet social établi conformément à l'article 5:101 du Code des sociétés et associations.

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article 5:101 du Code des Sociétés et des associations, une justification détaillée de l'extension de l'objet proposée est exposée par l'administrateur dans un rapport daté du 10 décembre 2023. Copie du rapport a été mise à disposition conformément à l'article 5:84 aux titulaires d'actions.

Les actionnaires déclarent avoir reçu copie des documents, en avoir pris connaissance préalablement aux présentes et l'accepter.

Le rapport de l'organe de gestion prévanté, sera déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise en même temps qu'une expédition des présentes. L'assemblée décide de modifier l'objet social et d'ajouter les activités suivantes à l'objet de la société :

« Transport de personnes au moyen d'un véhicule de 9 places maximum. »

Quatrième résolution

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
Elle est dénommée « HAZEBROUCK ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir et supprimer, par simple décision de l'organe d'administration, sièges d'exploitations, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Article 3. Objet

La société a pour objet :

1. la réalisation de charpentes, de menuiseries et de couvertures tant métalliques que non métalliques ;
2. les travaux d'étanchéité de constructions à savoir :
 - le traitement des murs avec des produits hydrofuges
 - la construction de tunnels routiers et ferroviaires et d'autres passages souterrains
 - la construction de ponts, y compris ceux destinés à supporter des routes surélevées, viaducs, etc
3. l'installation sanitaire et de plomberie,
4. toutes les activités non réglementées de la construction à savoir :
 - l'entreprise de constructions d'autoroutes, de routes, de rues, de chaussées et d'autres voies pour véhicules et piétons y compris la pose de glissières
 - le déblayage des chantiers
 - les travaux de terrassement: creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destructions à l'explosifs, etc.
 - la préparation de sites pour l'exploitation minière: enlèvement de déblais et autres travaux d'aménagement et de préparation des terrains et sites miniers
 - le rabattement de la nappe aquifère et le drainage des chantiers de construction
 - le drainage des terrains agricoles et sylvicoles
 - les sondages d'essai, les forages d'essai et les carottages pour la construction ainsi que pour les études géophysiques, géologiques et similaires
 - l'exécution de forages horizontaux pour passages de câbles ou de canalisations
 - la construction de réseaux d'adduction, de distribution et d'évacuation des eaux
 - la marquage à la peinture des chaussées et des aires ou parcs de stationnement
 - la réalisation de travaux de dragage
 - le curage des cours d'eau, fossés, etc.
 - mise en place de fondations, y compris battage de pieux
 - pose de chape
 - montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux
 - l'exécution pour les tiers de travaux de levage
 - montage et démontage d'échafaudages et de plate-formes de travail
 - l'exécution de travaux de rejointoiement
 - l'installation de systèmes de surveillance et d'alarme contre les effractions
 - l'installation d'antennes d'immeubles et paratonnerres
 - la mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de: matériaux d'isolation thermique, matériaux d'isolation acoustique et anti-vibratile
 - les travaux d'isolation de canalisations de chauffage ou de réfrigération
 - les travaux d'isolation de chambres froides ou d'entrepôts frigorifiques
 - autres travaux d'installation non définis ailleurs, y compris l'installation d'accessoires
 - travaux d'installation générale

- le montage de cloisons sèches à base de plâtre
- le montage de menuiseries extérieures et intérieures métalliques : portes, fenêtres, dormants de portes et fenêtres, escaliers, placards, cuisines équipées, équipements pour magasins, etc.
- le montage de cloisons mobiles; le revêtement de murs, de plafonds, etc., métallique
- le montage de portes de garage, de volets, de persiennes, de grillages, de grilles, etc., métallique
- le montage de portes blindées et portes coupe-feux, métalliques
- la peinture d'ossatures métalliques
- le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments
- le nettoyage de bâtiments nouveaux et la remise en état des lieux après travaux
- les autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments non définis ailleurs
- location avec opérateur de matériel de construction.

5. Transport de personnes au moyen d'un véhicule de 9 places maximum.

La société peut faire toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, qui se rattachent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation. Elle peut notamment sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location tous les biens meubles et immeubles; prendre, obtenir, concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabrique ou licences; effectuer tous placements en valeurs mobilières; prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer. Elle pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger et peut poser tous actes et faire toutes opérations à cet effet.

L'assemblée générale peut, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, étendre et modifier l'objet social.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, 100 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

...

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles peuvent porter un numéro d'ordre.

...

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 14. Représentation de la société

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 15. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 16. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 17. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, ou à l'endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire le deuxième vendredi du mois de mars à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 19 : Assemblées générales électroniques

...

Article 23. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 2 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 24. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le premier octobre et finit trente septembre de l'année successive. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26. Répartition

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a également le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 29. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

...

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur Hazebrouck Jimmy, prénommé, ici présent et qui accepte.
- Monsieur Hazebrouck Pascal, prénommé, ici présent et qui accepte.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au(x)

gérant(s) démissionnaire(s) pour l'exécution de son/leur mandat.

Sixième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 7781 Comines-Warneton (Houthem), Cornet d'en Haut 35 boîte a.

Septième résolution

L'assemblée donne tous pouvoirs au notaire instrument afin de mettre le texte actuel des statuts en concordance avec les modifications proposées dans l'ordre du jour et de coordonner ceux-ci.
L'assemblée confère tous pouvoirs au bureau comptable EMV à Houthem, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue de la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, et ouvrir un registre électronique des actions au nom de la société (eStox) et y inscrire l'état actuel et transmettre à ce registre les informations requises par la loi pour être incluses dans le registre UBO.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

POUR LA SOCIETE

Le notaire associé Karel Feys

Les pièces suivantes sont déposées en même temps :

- expédition de l'acte
- rapport
- statuts coordonnés